



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-28-008 - Arrêté autorisant la récolte et le transport de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* par l'UMR ESE (Ecologie et Santé des écosystèmes) de Rennes dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire (2 pages) Page 3

58-2018-12-28-009 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement les travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, située dans le lit majeur du fleuve, en rive gauche, sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire, dans le département de la Nièvre (10 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2019-01-07-001 - Décision de subdélégation de signature pour les agents Dreal dans la Nièvre (4 pages) Page 17

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-09-002 - AR hors délai Denise TARDIVON (1 page) Page 22

58-2019-01-09-001 - AR hors délai Mauricette GARRIER (1 page) Page 24

58-2019-01-09-003 - arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon (5 pages) Page 26

58-2019-01-08-001 - avis réunion de la CDAC (1 page) Page 32

58-2019-01-08-002 - Publication réunion CDAC ALDI La CHARITE/LOIRE (1 page) Page 34

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-002 - ARRÊTE N°2019-SDIS-1 (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-28-008

Arrêté autorisant la récolte et le transport de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* par l'UMR ESE (Ecologie et Santé des écosystèmes) de Rennes dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine

Affaire suivie par : Julien MATHIEU

Tél. : 03 45 83 22 72

Mél. : julien.mathieu@developpement-durable.gouv.fr

N° 2018 _____

A R R Ê T É

**autorisant la récolte et le transport de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*
par l'UMR ESE (Ecologie et Santé des écosystèmes) de Rennes
dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire**

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment son article 7-2 ;

VU le dossier de demande d'autorisation transmis par l'UMR ESE (Ecologie et Santé des écosystèmes) de Rennes le 1^{er} août 2018 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-09-28-008 du 28 septembre 2018 autorisant le transport et la détention de Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et Jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*) par l'UMR ESE de Rennes à des fins expérimentales ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire consulté par courriel du 30 novembre 2018 au 15 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'UMR ESE (Ecologie et Santé des écosystèmes) de Rennes est autorisé à récolter et transporter des plants des espèces *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°58-2018-09-28-008 du 28 septembre 2018 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 – Voie et délai de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 3 – Diffusion :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 DEC. 2018
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stephane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-28-009

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement les travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, située dans le lit majeur du fleuve, en rive gauche, sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire, dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt et Biodiversité

A R R Ê T É

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

**les travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire,
située dans le lit majeur du fleuve,
en rive gauche,
sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire,
dans le département de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence du représentant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et transmise le 08 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-2832, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant les tronçons de la digue de protection du val de Nevers-Challuy-Sermoise, situés en rive gauche de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise ;

VU les résultats de l'étude de danger transmise conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-P-2832, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant les tronçons de la digue de protection du val de Nevers-Challuy-Sermoise, situés en rive gauche de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28/09/2018, déposé par le responsable du bureau gestion de la Loire de la direction départementale des territoires du département de la Nièvre, pour le compte du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, enregistré sous le n° 58-2018-00162 et relatif aux Travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, située en rive gauche, sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2018-11-05-002 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU les avis des services de l'État concernés par le projet, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Centre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Bourgogne Franche-Comté, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, l'agence française pour la Biodiversité, et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Nièvre, du 04 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sécurité des ouvrages de protection contre les crues, et pour restaurer et fiabiliser les levées du canal de la jonction, de la blanchisserie et du plateau de la bonne dame pour une protection contre les crues de fréquence 200 ans ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet et permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), le responsable du bureau gestion de la Loire de la direction départementale des territoires du département de la Nièvre, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, **classée en catégorie B** par l'arrêté préfectoral du 10/11/2009, et située dans le lit majeur de la Loire, en rive gauche, sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire, dans le département de la Nièvre.

La présente demande est relative aux travaux de confortement des levées ; du canal de la Jonction (dont l'ancienne écluse d'entrée en Loire), de la blanchisserie et du plateau de la bonne dame.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les levées précitées retenues pour la réalisation des travaux de confortement, font partie intégrante du premier rideau de protection contre les crues du système d'endiguement protégeant le Val des communes de Nevers, Challuy et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire, dans le département de la Nièvre.

Les travaux prévus sur ces trois levées visent à restaurer et fiabiliser ces ouvrages pour une protection contre les crues de fréquence 200 ans. Après une analyse multicritère, prenant en compte les profils, les points techniques particuliers, les objectifs à atteindre et les coûts, il a été retenu les travaux principaux suivants :

a) – Concernant la levée du canal de la Jonction :

- du PM 0 à 615 ; un confortement par massif filtrant du côté de la zone protégée (PT2)
- du PM 615 à 715 ; un confortement par écran étanche de 8 m de profondeur (de type palplanche ou soïl-mixing) associé au massif filtrant en gabions en lieu et place des bâtiments à démolir coté zone protégée (PT5 ou PT5 bis)

b) – Concernant la levée de la Blanchisserie :

- du PM -40 à -20 : un confortement par écran étanche de 8 m de profondeur (de type palplanche ou soïl-mixing) (PT3 ou PT3 bis)
- du PM -20 à 400 ; un confortement par écran étanche de 6 m de profondeur (de type palplanche ou soïl-mixing) associé à un massif filtrant coté zone protégée (PT5 ou PT5 Bis)

c) – Concernant la levée du plateau de la Bonne Dame :

- du PM 0 à 250 : un confortement par massif filtrant du côté de la zone protégée (PT2)
- du PM 250 à 515 ; un confortement par écran étanche de 8 m de profondeur (de type palplanche ou soïl-mixing) (PT3 ou PT3 bis)

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES DES TRAVAUX

A) – Concernant la levée du canal de la Jonction, les travaux prévus sont les suivants :

A-1) du PM 0 à 615 « confortement par massif filtrant du côté de la zone protégée (PT2) » :

- Retrait du mobilier urbain (panneaux, clôtures, etc.),
- Débroussaillage et décapage du talus avec mise en dépôt provisoire de la terre végétale.
- Démolition des ouvrages maçonnés existants et évacuation en décharge des produits de démolition.
- Abattage et dessouchage des arbres (*grand nombre d'arbres en crête de digue et en pied de talus coté zone protégée*).
- Terrassement sur tout le linéaire du talus afin de dessoucher le plus possible de racines et anticiper sur la phase de reconstruction avec des moyens de compactage suffisant.
- Réalisation d'un massif filtrant constitué de géotextile filtre et de matériaux drainant de type ballast 10/40 mm, puis remblaiement et compactage pour reconstituer le talus coté val avec une pente de 2H/1V (*les matériaux d'apport extérieur seront de type 0/80 mm et les matériaux issus des déblais seront autant que possible réemployés*). L'ensemble sera recouvert par un grillage anti-fouisseur, et de la terre végétale accompagnée d'un ensemencement de manière à retrouver une protection végétale du talus.
- Le pied de talus sera réalisé avec des gabions pour assurer un rôle de protection mécanique, de délimitation pérenne du pied de talus et d'exutoire sécurisé aux éventuelles eaux d'infiltration.
- Sur la crête de l'ouvrage il sera mis en place une couche de grave compactée de largeur 3 m (*pour permettre la circulation*).

A-2) du PM 615 à 715 « confortement par écran étanche de 8 m de profondeur (de type palplanche ou soïl-mixing) associé au massif filtrant en gabions en lieu et place des bâtiments à démolir coté zone protégée (PT5 ou PT5 bis) » :

- Au droit de l'ancienne piscine du bord de Loire, démolition des vestiaires de l'ancienne piscine et reconstruction du talus coté val (*évacuation des matériaux de démolition en décharge et remplacement du talus par un mur de soutènement en gabions de 85 à 90 m, puis réfection d'une partie de la chaussée en béton bitumineux*).
- Sur la crête de l'ouvrage, et avant de réaliser la paroi étanche, il sera procédé à un repérage, et à un dévoiement éventuel des réseaux.

- La réalisation d'un écran étanche, de 8 m de profondeur, sera composée soit d'un rideau de palplanches soit d'une paroi en mélange de terre et de ciment.
- Après réalisation de la paroi étanche, il sera coulé une lierne béton en tête de paroi (de 0,75 m x 0,75 m).
- Mise en place d'une couche de grave compactée de largeur 3 m (*pour permettre la circulation*).
- Au droit de l'écluse d'accès à la Loire, il a été retenu de maintenir le mur existant et de le renforcer par un mur en béton armé, fondé sur des micro-pieux, et collé contre celui-ci, du côté du fleuve (*avec un système de vannage manœuvré depuis une passerelle métallique, qui sera apte à isoler l'ouvrage contre les crues du fleuve*).

B) – Concernant la levée de la blanchisserie, les travaux prévus sont les suivants :

B-1) du PM -20 à 400 « confortement par écran étanche de 6 m de profondeur (de type palplanche ou soil-mixing) associé à un massif filtrant coté zone protégée (PT5 ou PT5 Bis) » :

- Retrait du mobilier urbain (panneaux, clôtures, etc.),
- Débroussaillage et dessouchage de la végétation, puis reconstruction du talus côté zone protégée selon le même principe que la levée de la jonction (*pas d'arbres côté Loire*).
- Décapage du talus avec mise en dépôt provisoire de la terre végétale.
- Déplacement de la ligne électrique et de ses poteaux d'éclairages associés.
- Démolition du muret existant et évacuation en décharge des produits de démolition.
- Terrassement sur tout le linéaire du talus afin de dessoucher le plus possible de racines et anticiper sur la phase de reconstruction avec des moyens de compactage suffisants, puis réalisation d'un massif filtrant constitué de géotextile filtre et de matériaux drainant de type ballast 10/40 mm.
- Remblaiement et compactage pour reconstituer le talus côté val avec une pente de 2H/1V (*les matériaux d'apport extérieur seront de type 0/80 mm et les matériaux issus des déblais seront tant que possible réemployés*). L'ensemble sera recouvert d'un grillage anti-fouisseur, puis de terre végétale avant ensemencement pour retrouver une protection végétale du talus ;
- Le pied de talus sera réalisé avec des gabions assurant à la fois un rôle de protection mécanique et de délimitation pérenne du pied de talus mais aussi d'exutoire sécurisé aux éventuelles eaux d'infiltration. Sur la crête de l'ouvrage, et avant de réaliser la paroi étanche, il sera procédé à un repérage, et à un dévoiement éventuel des réseaux.
- Réalisation d'un écran étanche, de 6 m de profondeur, qui sera composé soit d'un rideau de palplanches avec lierne béton en tête, soit d'une paroi en mélange terre et ciment.
- Sur la crête de l'ouvrage il sera mis en place une couche de grave compactée de 3 m de largeur pour permettre la circulation en tout temps.
- Côté Loire, il sera également créé une piste d'entretien en terre, de 3 m de largeur, sauf au droit du camping ou de certains aménagements qui bloqueraient le passage.

B-2) du PM -40 à -20 : « confortement par écran étanche de 8 m de profondeur (de type palplanche ou soil-mixing) (PT3 ou PT3 bis) » :

- Ce secteur d'une faible largeur situé entre un virage à 90° et l'ancienne écluse d'accès à la Loire sera conforté *par écran étanche de 8 m de profondeur (de type palplanche ou soil-mixing) (PT3 ou PT3 bis)*.

C) – Concernant la levée du plateau de la Bonne Dame, les travaux prévus sont les suivants :

C-1) du PM 0 à 250 : « confortement par massif filtrant du côté de la zone protégée (PT2) »

- Retrait du mobilier urbain (panneaux, clôtures, etc.),
- Débroussaillage, et dessouchage de la végétation, puis reconstruction du talus côté zone protégée selon le même principe que la levée de la jonction (*pas d'arbres côté Loire*).
- Décapage du talus avec mise en dépôt provisoire de la terre végétale.
- Démontage de la conduite acier DN 450 mm dans le talus y compris probablement un massif d'ancrage en pied.
- Abattage et dessouchage des arbres dans la zone arborée.
- Terrassement sur tout le linéaire concerné du talus afin de dessoucher le plus possible de racines et anticiper sur la phase de reconstruction avec des moyens de compactage suffisant.

- Réalisation d'un massif filtrant constitué de géotextile filtre et de matériaux drainants de type ballast 10/40 mm, puis remblaiement et compactage de manière à reconstituer le talus côté val avec une pente de 2H/1V (*les matériaux d'apport extérieur seront de type 0/80 mm et les matériaux issus des déblais seront tant que possible réemployés*).
- L'ensemble sera recouvert d'un grillage anti-fouisseur, puis de terre végétale avec ensemencement afin de retrouver une protection végétale du talus .
- *Le pied de talus sera réalisé avec des gabions assurant à la fois un rôle de protection mécanique et de délimitation pérenne du pied de talus mais aussi d'exutoire sécurisé aux éventuelles eaux d'infiltration .*
- Sur la crête de l'ouvrage il sera mis en place une couche de grave compactée de largeur 3 m (*pour permettre la circulation*).

C-2) du PM 250 à 515 ; « confortement par écran étanche de 8 m de profondeur (de type palplanche ou soïl-mixing) (PT3 ou PT3 bis) »

- Découpage de la conduite de refoulement acier DN 450 mm dans sa partie sommitale afin de permettre la réalisation de l'écran de protection puis reconnexion par soudure.
- Mise en place de la paroi étanche, de 8 m de profondeur, qui sera composée soit d'un rideau de palplanches avec une lierne en béton, soit d'une paroi en mélange terre et ciment.
- Décapage du talus (*avec mise en dépôt provisoire de la terre végétale afin de mettre en œuvre un grillage anti-fouisseur*), puis mise en place de terre végétale, avant ensemencement (*pour retrouver une protection végétale du talus*).
- Sur la crête de l'ouvrage il sera mis en place une couche de grave compactée de 3 m de largeur pour permettre la circulation en tout temps.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Principales mesures appliquées au regard des travaux :

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore, les mesures préventives, mises en place, sont les suivantes :

- Le planning des travaux sera ajusté en fonction des enjeux écologiques et d'usages, notamment, les **travaux d'abattage des arbres seront réalisés avant le 15 mars, ou après le 15 septembre** (période de nidification), les travaux au droit de levée de la Bonne Dame seront évités sur la période de mi-juillet à fin août (période baignade en Loire), ainsi que les travaux au droit de la levée de la Blanchisserie (période camping).
- En cas de crue, et pour ne pas fragiliser la digue pendant les travaux de démolition, de déssouchage, ou de déblais du talus côté zone protégée, une procédure d'action d'urgence sera mise en place. Elle consiste à protéger le talus fragilisé par de l'enrochement. Le descriptif de cette procédure devra être transmis **au service de police de l'eau, au plus tard un mois, avant le début des travaux précités.**
- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant le chantier sera réalisé avec les services de la protection civile. **Il sera remis au service de police de l'eau, au plus tard un mois, avant le début des travaux,** et une copie sera transmise aux Maires des communes de Nevers, Challuy et Sermoise-sur-Loire.
- Le maître d'ouvrage mettra en place un système de management environnemental (prescriptions particulières dans le cahier des charges, Plan d'Assurance Environnement des entreprises, contrôle et suivi des moyens du PAE par le maître d'ouvrage).

- Un suivi environnemental des travaux sera mis en place pour veiller à ce que les dispositions prévues pour la prévention des risques de pollution et la protection de la flore et de la faune soient respectées par les entreprises. La maîtrise d'œuvre assurera la coordination environnementale en effectuant des visites préparatoires et un contrôle régulier des dispositions prises pendant toute la durée des chantiers. Une attention particulière sera apportée pour veiller à ne pas importer d'espèces exotiques envahissantes (type Renouée et Ambroisie) et un suivi sera réalisé après travaux pour s'assurer de l'absence de ces espèces. Un arrachage et un export systématique de ces espèces sera à réaliser.
- Un écologue sera missionné pour réaliser une expertise écologique du site, vérifier la présence éventuelle d'enjeux écologiques en pied de digue (zones humides) et mettre en place, si besoin, un zonage balisé de sécurité. De même, préalablement à la coupe des arbres, il devra recenser les zones d'accueils des chauves-souris, afin de mettre en place ponctuellement des modalités d'abattages particulières pour les arbres jugés favorables, qui sont les suivantes :
 - Abattage contrôlé par démontage mécanique : abattage mécanique de l'arbre en le posant précautionneusement à terre et le laissant au sol, l'entrée face au ciel pour que les individus puissent s'échapper, pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter les gîtes.
 - Abattage par démontage manuel assisté : coupe de l'arbre manuellement morceau par morceau, dépôt de chaque branche ou tronc concerné après sa coupe à l'aide de cordes en le laissant au sol, l'entrée face au ciel pour que les individus puissent s'échapper, pendant 48 heures de manière à permettre aux chauves-souris de quitter les gîtes.

Après réalisation de l'opération, un compte rendu sera transmis au service de police de l'eau.
- L'ensemble des dispositions réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Val de Nevers seront respectées, notamment que :
 - le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux, que les déchets issus des travaux de dévégétalisation et les matériaux non réutilisés issus des travaux de terrassement et de démolition soient évacués en dehors de la zone inondable,
 - les risques de pollution pendant toute la durée du chantier soient limités au maximum,
 - en situation de crue annoncée, toutes les mesures de mise en sécurité du chantier (personnel et matériel) soient prises, pendant toute la durée des travaux.
- Le stationnement des véhicules et des engins, ainsi que l'entreposage de matériels et de produits chimiques sont interdits dans le périmètre de protection éloigné des captages.
- En tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau potable du réseau de Nevers et de Varennes-Vauzelles l'agglomération de Nevers devra être informée et consultée sur le projet de travaux.
- Pour limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux superficielles par des MES et d'éviter une éventuelle pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines, des précautions d'usage et de respect des règles courantes de chantier seront prises. Le maître d'œuvre établira un DCE détaillant les prescriptions ainsi qu'un cahier des charges à respecter. Les principales mesures sont les suivantes :
 - Utilisation des matériaux épurés au maximum de MES (graves, matériaux alluvionnaires).
 - Réduction maximale du temps nécessaire aux phases de déblaiements et d'aménagement.
 - Réalisation des décapages juste avant les terrassements, et la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
 - Pour limiter l'envol de poussières et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place dès le début des travaux. Les installations de stockage des matériaux seront protégées.
 - Végétalisation des digues dès la fin des terrassements.

- Mise en place de bassins de décantation des eaux d'exhaure du chantier et des eaux de ruissellement issues des terrassements. Ces bassins permettront de collecter ces eaux et de favoriser la décantation des matières « sédimentables » avant rejet dans le milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- En cas d'épisode orageux, installation de filtres (balles de paille) le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux. Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement.
- Des huiles végétales et biodégradables seront utilisées dans les circuits hydrauliques des engins de chantier.
- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants devront bénéficier d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible (aire étanche).
- Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins seront impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet, notamment plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 m.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Il sera interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
- Les installations de chantier seront localisées à l'écart des zones sensibles (axes préférentiels de ruissellement, camping...).
- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseurs...) seront installés sur des cuvettes de rétention.
- Les eaux de ruissellement devront être récupérées puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel et les zones régulières de parking seront imperméabilisées et équipées d'un dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fioul ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des décharges agréées.
- Les eaux usées des installations de chantier sont récupérées et traitées au moyen d'un dispositif autonome.
- Réalisation de visites préalables régulières du matériel devant être utilisé sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules...).
- Mise au point d'un plan de circulation de chantier : les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Tous les déchets de chantier seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins.
- Possibilité de mise en place par l'entreprise, d'un barrage flottant permettant de limiter la propagation des nappes d'hydrocarbures en cas de déversement accidentel dans la Loire.
- Nettoyage minutieux et la remise en forme des emprises à la fin du chantier.
- Mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier. Un kit de réponse anti-déversement doit accompagner toute activité de travaux ou de transport de matériaux. Le type de kit de réponse anti-déversement dépend du niveau de risque d'atteinte à l'environnement (fonction du volume, de la nature des matériaux et du type de milieu concerné).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Nièvre.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de NEVERS, CHALLUY et SERMOISE-SUR-LOIRE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Nièvre, ainsi que dans les mairies des communes de Nevers, Challuy et Sermoise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise -sur-Loire,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2019-01-07-001

Décision de subdélégation de signature pour les agents
Dreal dans la Nièvre



**Décision n° 58 – 2019-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité de la préfète de département de la Nièvre**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de
préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er
septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en
qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne –
Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie
RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL
Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature de Mme la Préfète de la Nièvre à
M. Jean-Pierre LESTOILLE.

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines
d'activités mentionnés dans l'arrêté de Mme la préfète du département de la Nièvre visé ci-dessus,
délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle D'AUBUISSON, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Monsieur Gilles ROUX, son adjoint.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;

- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY
- Madame Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN.

Article 6 :

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET
 Monsieur Sébastien CROMBEZ
 Monsieur Flavien SIMON
 Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
 Monsieur Antoine SION
 Monsieur Yves LIOCHON
 Monsieur Franck NASS
 Monsieur Alain PARADIS
 Monsieur Benoit CHESNEAU
 Monsieur Olivier BOUJARD
 Monsieur Yvan BARTZ
 Monsieur Patrice CHEMIN
 Monsieur Pierre CHRISMENT
 Monsieur Eric FLEURENTIN
 Monsieur Gilles ROUX
 Monsieur Benoit SCHIPMAN
 Monsieur Alain SZYMCAK
 Madame Isabelle D'AUBUISSON
 Monsieur Jean-Charles BIERME
 Monsieur Jean-Marie ROUX
 Monsieur Nicolas GUERIN

Article 7 :

Cette décision sera notifiée à Mme la préfète de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

07 JAN. 2019

Fait à Besançon le

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-09-002

AR hors délai Denise TARDIVON

autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Denise TARDIVON



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH:002

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Denise, Paulette TARDIVON née PFISTER
décédée le 31 décembre 2018

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Denise, Paulette TARDIVON née PFISTER ;

Vu la demande présentée le 09 janvier 2019 par les pompes funèbres Roblot, 128 boulevard Voltaire 75011 Paris pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Lormes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Denise, Paulette TARDIVON née PFISTER au-delà des délais légaux à la demande de la famille.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Madame Denise, Paulette TARDIVON née PFISTER née le 15 avril 1932, en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 10 janvier 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Lormes (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Lormes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Roblot.

Fait à Château-Chinon, 09 janvier 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, le secrétaire général,



Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-09-001

AR hors délai Mauricette GARRIER

autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme GARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH:001

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Mauricette, Juliette, Yvonne GARRIER née HUCBOURG
décédée le 02 janvier 2019

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Mauricette, Juliette, Yvonne GARRIER née HUCBOURG ;

Vu la demande présentée le 09 janvier 2019 par les pompes funèbres et marbrerie DUCROIZET, 21 rue des Vignes 58340 Cercy la Tour pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Cercy la Tour ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Mauricette, Juliette, Yvonne GARRIER née HUCBOURG au-delà des délais légaux pour cause d'absence de la famille.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Madame Mauricette, Juliette, Yvonne GARRIER née HUCBOURG née le 09 mai 1923, en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 10 janvier 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Cercy la Tour (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Cercy la Tour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres et marbrerie Ducroizet.

Fait à Château-Chinon, 09 janvier 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, le secrétaire général,



Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-09-003

arrêté portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2019-CH-CH-3

ARRÊTÉ
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté N° SP CH-SH1 en date du 22 octobre 2018 de Madame la Préfète de la Nièvre portant délégation de signature à Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par Mme la présidente du tribunal de grande instance de la Nièvre,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. -

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2.-

La sous-préfète de Château-Chinon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 9 janvier 2019

Pour la Préfète de la Nièvre,
et par délégation,
La sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Communes	Cantons	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Achun	Château-Chinon	M. Olivier LARUE	Mme Michèle MARTIN	M. Philippe JOYEUX
Alligny-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Marie-Paule BARD	Mme Chantal BAHOUR	Mme Marinette BARD
Alluy	Château-Chinon	M. Emmanuel PERRIN	M. Daniel MENNE	Mme Monique GUIOT
Arleuf	Château-Chinon	Mme Brigitte DUVERNOY	Mme Colette MOUROT	Mme Denise PASQUELIN
Aunay-en-Bazois	Château-Chinon	Mme Denise LEFORTIER	M. Pascal COLLIGNON	Mme Catherine MOREAU
Avrée	Luzy	M. Michaël DUMONT	Mme Joëlle FRESSE	Mme Bernadette CHATEAU
Bazoches	Corbigny	Mme Sabine LEON-DUFOUR	Mme Lucette SAUTEREL	Mme Florence FATOUT
Biches	Château-Chinon	M. Nicolas DESOINDRE	M. Marcel FALCON	Mme Gisèle VIEUX
Blismes	Château-Chinon	M. Jean-Georges MONERAU	Mme Karine NOACCO	Mme Michèle TACHE
Brassy	Corbigny	Mme Isabelle LINDNER	Mme Chantal SERGENT	Mme Françoise MATTEI
Brinay	Château-Chinon	M. Roger FOURNET	Mme Catherine MICHOT	M. Jean-Paul MILLET
Chaloux	Corbigny	Mme Elisabeth LOUDENOT	Mme Evelyne VINCENT	M. Franck THIBAUT
Charrin	Luzy	M. Christophe AUGER	M. Philippe GARÇON	Mme Colette BRIET
Château-Chinon Campagne	Château-Chinon	M. Nicolas GODARD	M. Michel GIRARD	M. Guy GIRARD
Châtillon-en-Bazois	Château-Chinon	M. Dominique DETRET	Mme Marie-Claude SAVE	Mme Chantal MARIE
Châtin	Château-Chinon	Mme Evelyne GAUTHRON	Mme Justine DESMARIAUX	Mme Ghislaine CORNIER
Chaumard	Château-Chinon	Mme Nathalie MONTCHARMONT	Mme Corinne GUDIN	Mme Amandine MURATI
Chiddes	Luzy	Mme Adeline CLEMENT	Mme Arlette LANGILIER	Mme Solange LAUDET
Chouigny	Château-Chinon	M. Benoît BLANDIN	M. Noël DE HARO	M. Gérard VACHERON
Corancy	Château-Chinon	M. Henryk BLICHARSKI	M. Daniel ZIMMER	Mme Sylvie LETELLIER
Dommartin	Château-Chinon	Mme Sandrine CHEVRIER	Mme Brigitte BERNU-CHABOD	M. Georges BLONDEAU
Dun-les-Places	Corbigny	Mme Nicole JOYOT	M. Gaëtan ROUSSEAU	M. Yves LAHAYE
Dun-sur-Grandry	Château-Chinon	Mme Michèle SCHMITT	M. Lionel GRIMOND	Mme Colette BROSSIER
Empury	Corbigny	M. Philippe BOULET	M. André JEANNOT	M. Patrice COLOMB
Fâchin	Château-Chinon	Mme Cécile NENGE	Mme Micheline GAVILLET-MARQUIS	Mme Annick BONDOUX
Fléty	Luzy	M. Cédric VADROT	M. Jean-Michel DUNET	M. Christian TINOT
Fours	Luzy	M. José MURAT	M. Gilles ROUZEAU	M. Michel ROUX
Gien-sur-Cure	Château-Chinon	M. Christian de BROUX	M. Serge COUSSINET	Mme Ghislaine BERTRAND
Glux-en-Glenne	Château-Chinon	Mme Mathilde NOUVEL	Mme Lucienne GUICHARD	Mme Annie DOREAU
Gouloux	Château-Chinon	Mme Pauline LUCAS	Mme Céline CHAUMIEN	Mme Ginette MARCHAND
Isenay	Luzy	M. Thierry BONNET	M. Joël VADROT	Mme Anne-Marie LAFAYE
Lanty	Luzy	M. David OUVRIE	Mme Jeannine AYMOUNIN	Mme Magali OUVRIE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII
(suite)**

Communes	Cantons	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Larochemillay	Luzy	Mme Josiane BOIZARD	Mme Viviane LAFFAYE	M. Gérard BOIZARD
Lavault-de-Frétoy	Château-Chinon	M. Michel LAMBERT	Mme Denise JADOT	Mme Simone RATEAU
Limanton	Château-Chinon	Mme Evelyne VERMENOT	M. Frédéric BONDOUX	Mme Madeleine LINARES
Marigny-l'Eglise	Corbigny	M. Michel PLOUZOT	M. Daniel ROBERT	M. Bruno HENRY
Maux	Château-Chinon	Mme Danièle PERAUDIN	Mme Liliane DELHOSTAL	M. Denis LOISEAU
Millay	Luzy	M. Guy COURAULT	M. François MONTCHARMONT	M. Bernard BERTHIER
Montambert	Luzy	M. Jean-Jacques PERROT	M. René COLLETTE	M. Maurice BLANDIN
Montapas	Château-Chinon	Mme Valérie MIELLE	M. Bernard LACHAUD	M. Jean-Pierre BACHELIER
Montaron	Luzy	Mme Rosanne LEMAÎTRE	M. Daniel JOLLY	M. Michel CLOIX
Mont-et-Marré	Château-Chinon	M. Daniel NOVELLI	Mme Monique BONNET	Mme Rose FILLOT
Montigny-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Isabelle MALIGNE-PERRUCHOT	Mme Denise VIAUNEE	M. Thierry MARTINEZ
Montigny-sur-Canne	Luzy	Mme Béatrice GUEUGNON	M. Jean TROCHEREAU	Mme Andrée CYPRES
Montsauche-les-Settons	Château-Chinon	Mme Marie-Claudine BOUCHE-PILLON	M. Jean-Louis GADREY	M. Dominique LE GALLE
Moux-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Aurélie BIDAU	M. Michel TOURSCHER	M. Alain PERROT
La Nocle-Maulaix	Luzy	M. Jean-Paul BUFFET	Mme Odette SOUILLARD	M. Jacques PERRIN
Onlay	Château-Chinon	M. Jean-François THIBAUDIN	Mme Marie-France COCHAUT	M. Serge ROBERT
Ougny	Château-Chinon	M. Michel THUILLIER	M. Didier THIONNET	M. François MACADRE
Ouroux-en-Morvan	Château-Chinon	M. Bernard LAVIGNE	M. Jean-Paul BERLO	M. Bernard MACHECOURT
Planchez	Château-Chinon	M. Robert DUCHESNE	Mme Muriel LIBRERO	Mme Francette MARATRAT
Poil	Luzy	M. Michel CHATEAU	M. Philippe COURAULT	M. Emmanuel PACAUD
Préporché	Luzy	Mme Delphine LAVALETTE	M. Gilles LORIOT	M. Didier BUIRON
Rémilly	Luzy	M. Didier DAUTELOUP	M. Christophe BRANCHEREAU	Mme Marie-Emmanuelle MONCOUYOUX
Saint-Agnan	Château-Chinon	M. Georges BONIN	M. François FALCONNET	Mme Jeanne PELISSIER
Saint-André-en-Morvan	Corbigny	M. Arnaud JOLLY	M. Jean-François MAURICE	Mme Josiane HEBERT
Saint-Brisson	Château-Chinon	Mme Françoise BRISSET	M. Claude BEAUPIN	M. Jean-Marc GALLEGO
Saint-Gratien-Savigny	Luzy	M. Pierre RACOUCHOT	Mme Annie PELTIER	Mme Séverine DROUARD
Saint-Hilaire-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Sarah DOMINGUEZ	Mme Françoise BOUILLOT	Mme Joëlle CAMUS
Saint-Hilaire-Fontaine	Luzy	Mme Marie-Ange GRONNIER	M. Bernard PAIR	Mme Solange PRENVEILLE
Saint-Honoré-les-Bains	Luzy	M. Julien LAURENT	M. Gérard MARTIN	Mme Marie-Claire AFFRAY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII
(suite)**

Communes	Cantons	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Saint-Léger-de-Fougeret	Château-Chinon	Mme Joëlle FLORY	Mme Marie-Aline FOUFELLE	M. Bernard BONNOT
Saint-Martin-du-Puy	Corbigny	M. Alain RONNEL	Mme Hélène PERONI	Mme Jocelyne MALVICHE
Saint-Péreuse	Château-Chinon	Mme Brigitte BLANDIN	M. Jean-Louis BAZOT	Mme Annie TARTERAT
Saint-Seine	Luzy	M. Olivier SOUILLARD	Mme Chantal MARCONNET	Mme Nathalie DOIRET
Savigny-Poil-Fol	Luzy	Mme Simone CLAISSE	Mme Emma RIGOLLET	Mme Andrée FOURIER
Semelay	Luzy	Mme Isabelle EPINAT	Mme Yvette JUDAS	M. Joël ROUZEAU
Sermages	Luzy	Mme Nadège ROUSSEAU	Mme Lisa ADAMKIEWICZ	M. Gilbert GRIMOND
Tamnay-en-Bazois	Château-Chinon	M. Jean-Pierre DIOUX	M. Daniel RAYMOND	M. Bernard DEMON
Tazilly	Luzy	M. Michel LABOUTIERE	Mme Monique JEANNIN	M. Georges SOTTY
Ternant	Luzy	Mme Christelle VILAIN	Mme Fabienne BREZ	M. Jean-François BERGER
Thaix	Luzy	Mme Sylvie DEUX	M. Pierre GORECKI	M. Christian BRIOT
Tintury	Château-Chinon	Mme Céline CHAMPIONNAT	M. Gérard LEBATARD	M. Laurent BAUDOIN
Vandenesse	Luzy	Mme Mireille GALLOIS	Mme Nadine PERRAUDIN	Mme Martine BERTHELOT
Villapourçon	Luzy	Mme Maryline DAUMAS	Mme Michèle GAZET	Mme Geneviève PROVOST
Luzy	Luzy	M. Thierry DESCOURS	M. Roland DAGUIN	M. Joël ROUZEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Cantons	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Cercy-la-Tour	Luzy	M. Jean-Michel AGEZ M. Bernard BEAUNEE Mme Marie-Laure PARMENTIER	M. Michel MULOT Mme Florence CIBICK	/
Château-Chinon Ville	Château-Chinon	M. Willy NOURY Mme Catherine VAILLANT Mme Denise SCHIEVER	M. Thierry MARTIN Mme Sandrine BONDOUX	/
Lormes	Corbigny	Mme Danièle PERROT Mme Sophie CONSTANT Mme Florence SAUGERAS	M. Jacques GUIST M. Marcel STEPHAN	/
Moulins-Engilbert	Luzy	Mme Agnès MARCEAU Mme Cécile DUSSAULE Mme Aude BRIET	Mme Jocelyne LOISEAU	M. André LARGE

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-08-001

avis réunion de la CDAC

Information réunion CDAC



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Mutations Economiques et Emploi
03 86 60 71 13

NEVERS, le 8 JAN. 2019

**Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre**

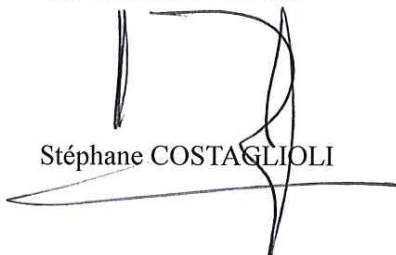
La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le 31 janvier 2019 à 14 h 30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur deux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création :

- d'un commerce à l enseigne BRICOMARCHÉ, d'une surface de vente de 2 888m²,
ZI Plantes des religieuses, sur la commune de la Charité sur Loire,

- d'un commerce à l enseigne INTERMARCHÉ, d'une surface de vente de 2 189m²,
ZI Plantes des religieuses, sur la commune de la Charité sur Loire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-08-002

Publication réunion CDAC ALDI La CHARITE/LOIRE

Information réunion CDAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Mutations Economiques et Emploi
03 86 60 71 13

NEVERS, le - 8 JAN. 2019

**Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mardi 12 février 2019 à 14 h 30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin ALDI, situé rue des Ecoles / boulevard Saint Maurice sur la commune de La Charité sur Loire (surface de vente portée à 1 215,30 m²).

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

SDIS de la Nièvre

58-2019-01-02-002

ARRÊTE N°2019-SDIS-1

Arrêté portant classement des Centres d'Incendie et de Secours du Département de la Nièvre



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant classement des Centres d'Incendie et de
Secours du Département de la Nièvre

N° 2019-SDIS-1

*La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales modifié et notamment l'article R 1424-39 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-2074 en date du 31 décembre 2012 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Nièvre ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre en date du 13 décembre 2017, donnant un avis favorable au règlement opérationnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SDIS-115 en date du 22 décembre 2017 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Nièvre ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre en date du 3 juillet 2018, approuvant la fusion du centre d'incendie et de secours de Suilly-La-Tour avec celui de Donzy ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE ;

ARRETE

Article 1 - Les Centres d'Incendie et de Secours sont implantés au vu du S.D.A.C.R. dans les communes disposant d'un potentiel humain suffisant et dont la situation géographique et les risques le justifient.

Ils sont chargés de la défense des communes qui leur sont rattachées en premier appel en application du Règlement Opérationnel et interviennent en renfort ou se substituent à un Centre d'Incendie et de Secours à la demande du CTA/CODIS.

Article 2 - Les Centres d'Incendie et de Secours sont classés en 4 catégories correspondant aux fonctions opérationnelles assumées par chacun d'eux.

Classement	Nombre de fonctions opérationnelles à assurer
CIS de 4 ^{ème} catégorie	Inférieur à 5
CIS de 3 ^{ème} catégorie	Entre 5 à 7
CIS de 2 ^{ème} catégorie	Entre 8 à 18
CIS de 1 ^{ère} catégorie	Supérieur à 18

Article 3 - Chaque Centre d'Incendie et de Secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant, au minimum, d'assurer les départs en intervention selon les conditions définies dans le S.D.A.C.R..

Article 4 - Les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires des Centres d'Incendie et de Secours sont déterminés selon les conditions définies dans le S.D.A.C.R. en considération de la catégorie du Centres d'Incendie et de Secours.

Article 5 - La classification des Centres d'Incendie et de Secours de la Nièvre est établie comme suit :

Implantation	Classement S.D.A.C.R.	Appellation CCT
CIS NEVERS SAINT-ELOI	1 ^{ère} catégorie	Centre de Secours Principal
CIS CHATEAU-CHINON	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS COSNE COURS SUR LOIRE	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS DECIZE	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS LA CHARITE SUR LOIRE	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS CLAMECY	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS BRASSY	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS CERCY LA TOUR	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS CHATILLON EN BAZOIS	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS CORBIGNY	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS LUZY	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS NEVERS LA SANGSUE	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS POUILLY SUR LOIRE	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS PREMERY	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS SAINT-AMAND EN PUISAYE	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS SAINT-PIERRE LE MOUTIER	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS VARZY	2 ^{ème} catégorie	Centre de Secours
CIS ALLIGNY-COSNE	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention

Implantation	Classement S.D.A.C.R.	Appellation CCT
CIS ARQUIAN	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS BRINON SUR BEUVRON	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS CHAMPLEMY	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS CHANTENAY SAINT-IMBERT	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS CRUX LA VILLE	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS DONZY	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS ENTRAINS SUR NOHAIN	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS FOURS	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS LAROCHEMILLAY	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS LA MACHINE	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS LORMES	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS LUCENAY LES AIX	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS MONTREUILLON	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS MOULINS ENGILBERT	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS MOUX EN MORVAN	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS OUROUX EN MORVAN	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS SAINT-BENIN D'AZY	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS SAINT-HONORE LES BAINS	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS SAINT-SAULGE	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS TANNAY	3 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS BILLY SUR OISY et OISY	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS BOUHY	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS CHIDDES	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS CIEZ	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS DAMPIERRE SOUS BOUHY	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS SAINT-ANDRE EN MORVAN	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS SAINT-REVERIEN	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS SEMELAY	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention
CIS SURGY	4 ^{ème} catégorie	Centre de Première Intervention

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les Centres d'Incendie et de Secours du Département ainsi qu'aux structures administratives et techniques relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 - L'arrêté 2015-SDIS-34 portant classement des Centres d'Incendie et de Secours de la Nièvre, est abrogé.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Directeur des Services du Cabinet et monsieur le Directeur Départemental par Intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 2 JAN. 2019

La Préfète de la Nièvre



Sylvie HOUSPIC